

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.695 du 14 décembre 2005

G./A.150.562/VI-16.684

En cause : **L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LA SÉCURITÉ
DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE (A.F.S.C.A.),**

WTC III, boulevard Simon Bolivar, n° 30,
1000 Bruxelles,

partie adverse originaire,

contre :

MARNEFFE Philippe,

ayant élu domicile chez
Me Angélique COMBREXELLE, avocat,
chaussée de Waterloo, n°s 19-21,
5000 Namur,

requérant originaire.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 26 avril 2004 par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire qui sollicite la rétractation de l'arrêt n° 130.296 du 15 avril 2004 suspendant l'exécution de "la décision prise par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire le 5 avril 2004 et aux termes de laquelle ont été saisis provisoirement 677 documents d'identification des 677 animaux présents dans l'exploitation du requérant";

Vu la requête introduite le 13 avril 2004 par Philippe MARNEFFE, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n° 130.296 du 15 avril 2004 suspendant l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 26 avril 2004 par la partie adverse;

Vu la lettre du 30 avril 2004 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2005, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2005;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Thierry DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Alexandre DE LE COURT, loco Me Angélique COMBREXELLE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 30 avril 2004, l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire a fait savoir qu'elle se désistait de sa demande en rétractation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement de cette demande soit décrété,

D E C I D E :

Article unique.

Le désistement est décrété en ce qui concerne la demande en rétractation introduite par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatorze décembre deux mille cinq par :

MM. NIHOUL,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. NIHOUL.